



Arrêt

n° 100 108 du 28 mars 2013
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2013 par x, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la « *décision [...] du 26.11.2012 notifiée le 04.01.2013 [...] mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me M. NGAKO POUNDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 20 mai 2010 munie d'un visa regroupement familial suite à son mariage avec un ressortissant belge.

1.2. Le 21 septembre 2010, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.3. Le 10 mai 2012, la partie défenderesse s'est vue transmettre un rapport de la police de Berchem-Sainte-Agathe daté du 9 mai 2012 d'où il ressort que la requérante a quitté le domicile conjugal.

1.4. Par courrier du 10 août 2012, elle a été invitée à produire des documents complémentaires en vue d'une éventuelle application de l'article 42^{quater} de loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 16 octobre 2012, la commune de Berchem-Sainte-Agathe a transmis à la partie défenderesse les documents produits par la requérante en réponse au courrier du 10 août 2012.

1.6. En date du 26 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de cohabitation de Berchem-Sainte-Agathe du 09.05.2012, l'époux de l'intéressée [H. T., A.] déclare que celle-ci a quitté le domicile conjugal en emportant toutes ses affaires personnelles.

En outre, les documents complémentaires suivant demandés en date du 10/08/2012 pour bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, à savoir la preuve des Moyens de subsistance de la personne rejointe, la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, une attestation de non émargement au CPAS et un Procès verbal relatif aux faits de violences conjugales allégués. L'intéressée a pris connaissance de cette demande en date du 29/08/2012 et a apporté : une attestation du CPAS de Berchem-Sainte-Agathe, une copie d'un versement de 700 € de [N. H.] (aide familiale), une attestation de la maison locale de Saint-Gilles, une attestation d'Actiris, une attestation de fréquentation pour compléter un formulaire pour faire un CV, la requête introductive d'instance en divorce auprès du tribunal de Taret /Algérie, un témoignage, une annexe au PV N°BR.43.L2.01932412012 du 23/042012, une attestation du Centre de prévention des violences conjugales et familiales, un certificat médical et une attestation de la fédération des mutualités socialistes du Brabant. Bien que l'intéressée fasse état d'une situation particulièrement difficile, toutes les conditions pour bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater § 4 de la loi du 15.12.1980 ne sont pas remplies. En effet, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant de 523,74 € depuis le 25.04.2012 jusqu'à ce jour, elle est donc à charge des pouvoirs publics belges. En outre, il ressort du dossier que la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'y a aucune information dans le dossier invoquant un besoin spécifique de protection en raison de son âge de sa situation économique et de son état de santé. Rien n'indique qu'elle n'a plus de liens avec son pays d'origine.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »

2.2. Elle soutient que « La décision attaquée viole le moyen unique précité dès lors qu'elle ne prend pas sérieusement en considération "la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine" (art. 42quater § 1 de la loi du 15.12.1980) ».

Elle s'en explique en arguant que la partie défenderesse « se contente d'affirmer que la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle, sans autre précision », et en faisant valoir qu'elle vit en Belgique depuis 2 ans et 8 mois, soit 4 mois avant le terme au-delà duquel, sauf situation de complaisance, son titre de séjour aurait été définitif sans possibilité d'être retiré. Elle poursuit en alléguant qu'« En fixant ce délai à trois ans, le législateur a manifestement estimé que ce délai permettait de garantir la stabilité de l'union et/ou un degré d'intégration tel qu'un retour dans le pays d'origine ne doit plus être envisagé ». Elle en conclut que « Dans ces circonstances, conclure, sans autre précision, qu'un séjour d'à peine 4 mois de moins ne permet pas de parler [...] "d'intégration sociale et culturelle" est non seulement réducteur mais aussi tout à fait erroné ».

Elle fait valoir que depuis qu'elle se serait libérée de la violence de son époux, elle a cherché de l'aide autour d'elle et un emploi, ce qui témoigne de son intégration sociale et culturelle.

Elle expose avoir vécu après son mariage auprès de sa belle-mère et n'a jamais eu l'occasion de vivre de façon indépendante en Algérie en sorte que ses attaches sont essentiellement familiales et que si elle y retournait, elle sera rejetée par sa belle-famille.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la loi précitée du 15 décembre 1980, applicable à la requérante en vertu de l'article 40^{ter} de la même loi, énonce en son paragraphe 1^{er} que:

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...];

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...] ».

En outre, l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 42^{quater} de la même loi précise que :

« Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il ressort de ces dispositions qu'il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressée se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition. Il est tenu compte de la durée du séjour de l'intéressée dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non raisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles une décision mettant fin au droit de séjour a été prise à son égard. En effet, la partie défenderesse a constaté que la réalité de la cellule familiale entre la requérante et son époux belge était inexistante et qu'elle ne pouvait se prévaloir du paragraphe 4 de l'article 42^{quater} de la loi précitée du 15 décembre 1980, les conditions de son application n'étant pas remplies dans le chef de la requérante. La partie défenderesse a en outre tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

La requérante ne conteste pas le constat de l'absence de cellule familiale ni l'inapplicabilité à son égard de l'exception prévue par l'article 42^{quater}, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. En revanche, la requérante conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 42^{quater} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. En ce que plus spécifiquement la partie défenderesse n'aurait pas dû considérer que la durée du séjour en Belgique était limitée et ne permettait pas de parler de l'intégration sociale et culturelle, le Conseil constate que le motif critiqué traduit l'appréciation de la partie défenderesse. Cette appréciation est discrétionnaire, le Conseil ne peut y substituer la sienne, sauf à sanctionner une erreur manifeste d'appréciation. Or, la requérante ne démontre pas la commission d'une telle erreur mais se limite à faire valoir sa propre appréciation des faits qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse, sans pour autant établir que l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la durée de son séjour ou sur son intégration serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas donner plus de précision à cet égard mais n'indique pas quelle précision aurait dû être apportée par la partie défenderesse.

3.4. En ce que « *le législateur a manifestement estimé que [le] délai [de trois ans prévue à l'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980] permettait de garantir la stabilité de l'union et/ou un degré d'intégration tel qu'un retour dans le pays d'origine ne doit plus être envisagé* », force est de constater qu'il s'agit d'une affirmation péremptoire qui ne repose sur aucun élément concret. Au contraire, ledit délai vise à s'attaquer aux abus constatés dans le cadre de la procédure du regroupement familial (voir notamment, Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 24). Quoi qu'il en soit, le Conseil ne peut que constater que le délai de 3 ans n'était pas expiré au moment de la prise de la décision attaquée en telle sorte que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris celle-ci. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante reconnaît explicitement qu'il ne s'était écoulé que 2 ans et 8 mois et non 3 ans.

3.5. En ce qu'il est soutenu que la requérante a toujours vécu au sein de sa belle-famille en sorte que ses attaches sont essentiellement familiales et que si elle y retournerait, elle sera sans aucun doute rejetée par sa belle-famille, le Conseil ne peut que considérer qu'il appartenait à la requérante de faire valoir cet élément en temps utile auprès de la partie défenderesse, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée. A cet égard, ainsi qu'il a été précisé au point 1.4. *supra*, la requérante a été invitée à produire des documents complémentaires en vue d'une éventuelle application de l'article 42^{quater} de loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte qu'il lui était particulièrement loisible de faire valoir cet élément à ce moment-là. Le Conseil rappelle que l'appréciation des éléments ou des documents que la requérante fournit à l'appui de la demande de carte de séjour ou du maintien du droit de séjour relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer.

4. Le moyen unique n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :
M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.